CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/53/2026 19 novembre 2026

Formation professionnelle en cours d'emploi

Projet de règlement grand-ducal définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement

Par lettre en date du 21 septembre 2026, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet sous avis porte sur la formation professionnelle en cours d'emploi et vise à étendre les possibilités de qualification dans ce cadre à d'autres formations que celles prévues par le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023 définissant les métiers et les professions organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, ainsi que les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement. Il prévoit également des adaptations des conditions d'admission, ainsi que des modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif.

Dans leur avis commun du 27 juillet 2023, la Chambre des salariés, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture avaient approuvé l'extension de la formation professionnelle en cours d'emploi à d'autres formations. Ce dispositif permet aux personnes déjà actives dans un secteur de s'y qualifier tout en conservant leur contrat de travail et constitue une alternative à la formation sous contrat d'apprentissage. Les chambres professionnelles avaient toutefois rejeté le projet de règlement grand-ducal, jugeant le cadre organisationnel proposé lacunaire, juridiquement incohérent et non opérationnel.

Les principales critiques portaient sur les points suivants :

1. Non-respect du partenariat entre le gouvernement et les chambres professionnels prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, en raison de l'absence de concertation avec les chambres professionnelles et de leur exclusion de l'organisation de ce type de formation ;

2. Une organisation confuse combinant des éléments propres à l'apprentissage ou aux stages à des mécanismes nouveaux, ainsi qu'une terminologie incohérente ;

3. L'absence de règles claires concernant l'évaluation et la progression des apprenants ;

4. Des garanties insuffisantes concernant les entreprises formatrices, celles-ci n'étant pas tenues de disposer du droit de former accordé par les chambres professionnelles ;

5. Des lacunes et contradictions concernant la prorogation de la convention de pratique professionnelle ;

6. Une articulation incertaine entre la formation scolaire et le temps de travail.

Le texte définitif, devenu le règlement grand-ducal du 26 octobre 2023, avait été adapté sur les points relatifs au droit de former et à la prorogation de la convention de pratique professionnelle.

1. Observations générales

1. En amont de l'élaboration du projet sous avis, une seule réunion de concertation a eu lieu entre les chambres professionnelles et le Service de la Formation professionnelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Cette réunion a uniquement permis aux chambres professionnelles de rappeler brièvement les lacunes du dispositif actuel et de présenter leurs propositions visant à le rendre plus opérationnel, plus transparent et plus équitable. Toutes ces propositions n'ont cependant pas été retenues par le projet sous avis.

Par rapport au dispositif actuellement en vigueur, les conditions d'admission à la formation ont été remaniées, notamment par la suppression de la procédure de sélection des candidats. Les

dispositions relatives à la prorogation de la convention de pratique professionnelle ont également été alignées à celles en matière d'apprentissage, ce que notre chambre professionnelle approuve.

2. La CSL accueille favorablement le fait que le suivi de l'apprenant en milieu professionnel soit désormais confié à un conseiller à la formation en cours d'emploi plutôt qu'à un tuteur scolaire. Les chambres professionnelles avaient en effet demandé que cette tâche soit attribuée aux conseillers à l'apprentissage qui, en vertu de l'article L.111-12 du Code du travail ont pour mission de visiter les entreprises qui forment des apprentis et qui pourraient, à cette occasion, assurer également le suivi des apprenants en cours d'emploi. Un tel dispositif permettrait aux apprentis, aux apprenants en cours d'emploi et aux patrons-formateurs de disposer d'un interlocuteur unique pour les questions relatives à leur formation, indépendamment de la voie de formation suivie (apprentissage ou formation en cours d'emploi). L'intégration de cette nouvelle tâche dans les missions des conseillers à l'apprentissage permettra d'assurer cette nouvelle responsabilité.

3. Il convient également de rappeler que le projet de loi no 8703 concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification 1. Du Code du travail ; 2. De la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général prévoit d'inclure les chambres professionnelles parmi les signataires de la convention de pratique professionnelle afin de leur permettre de contrôler le respect, par les parties signataires, des droits et obligations découlant de cette convention. Ces dispositions contribueront à renforcer le partenariat entre le gouvernement et les chambres professionnelles en matière de formation professionnelle, auquel la CSL demeure particulièrement attachée.

4. Notre chambre professionnelle déplore néanmoins que l'occasion n'ait pas été saisie pour fixer une procédure claire concernant la demande d'accès à la formation en cours d'emploi et la gestion des conventions de pratique professionnelle par le ministère et les chambres professionnelles compétentes.

Dans le même ordre d'idées, il aurait été judicieux de définir les modalités de passage entre la formation en cours d'emploi et l'apprentissage.

5. Par ailleurs, l'annexe contenant le modèle type de convention de pratique professionnelle, qui figure dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, n'a pas été reprise dans le projet sous avis. Notre chambre professionnelle insiste dès lors sur la nécessité d'insérer un article précisant les mentions obligatoires de cette convention ou, à titre subsidiaire, prévoyant au moins l'élaboration d'un modèle type de convention par le ministre, de concert avec les chambres professionnelles. Il importe que la convention précise l'ensemble des droits et obligations des parties au contrat, notamment ceux de l'entreprise-formatrice et de l'apprenant, ainsi que la procédure à respecter en cas de résiliation à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

2. Observations spécifiques par article

2.1. <u>Ad article 2 Critères d'accès</u>

L'accès à la formation en cours d'emploi est subordonné à l'accord écrit de l'employeur. Notre chambre professionnelle s'interroge sur le moment auquel cet accord doit être produit : le candidat doit-il le joindre à sa demande d'accès à la formation ou la signature de la convention de formation pratique par l'employeur vaut-elle accord ? Une précision à ce sujet s'impose.

Dans une perspective de formation tout au long de la vie, la CSL approuve la révision des critères d'accès à la formation professionnelle en cours d'emploi. Elle demande néanmoins de réintroduire la possibilité, pour les titulaires d'un CCP, DAP ou DT d'entamer une telle formation immédiatement après l'obtention de leur qualification, dans la même spécialité ou dans un métier ou une profession

complémentaire. Ces candidats devraient ainsi pouvoir déroger à la condition exigeant d'être titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins 6 mois.

2.2. Ad article 3 Conditions scolaires

En ce qui concerne les conditions scolaires, le projet sous avis renvoie aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes. Or, ces dispositions renvoient elles-mêmes à celles applicables à l'apprentissage initial. Notre chambre professionnelle propose dès lors de renvoyer directement à ces dernières.

En matière d'apprentissage pour adultes, l'accès et l'admission des candidats relèvent d'une commission prévue par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes. Or, le projet sous avis ne prévoit pas de commission analogue.

La CSL insiste sur la nécessité de garantir aux salariés disposant d'une expérience professionnelle substantielle dans le domaine de la formation visée la possibilité d'accéder directement à la deuxième ou à la troisième année de formation, en fonction des compétences acquises. À cette fin, la décision d'admission à une année de formation avancée pourrait être confiée au directeur à la formation professionnelle.

Elle recommande également de préciser si la formation en cours d'emploi fait l'objet de grilles horaires et de référentiels d'évaluation spécifiques ou si les grilles et référentiels applicables à l'apprentissage pour adultes s'appliquent d'office à ce dispositif.

2.3. Ad article 4

Notre chambre professionnelle approuve l'introduction d'un conseiller à la formation en cours d'emploi. Elle estime toutefois qu'il serait utile de préciser que les fonctions de conseiller à l'apprentissage et de conseiller à la formation en cours d'emploi peuvent être exercées par une seule et même personne.

Le projet de loi no 8703 concernant la promotion de la formation professionnelle et portant modification 1. Du Code du travail ; 2. De la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général prévoit l'introduction d'une prime d'encadrement de 750€ forfaitaire par contrat d'apprentissage et par année de formation, destinée à la ou les personnes en charge de l'encadrement de l'apprenti en milieu professionnel. La CSL est d'avis que le tuteur d'un salarié en cours d'emploi qui assume la même tâche que le tuteur d'un apprenti en milieu professionnel devrait également avoir droit à cette prime, qu'il faudrait à ce moment prévoir dans le projet sous avis.

2.4. Ad article 6

Cet article prévoit la délivrance mensuelle, par le lycée à l'organisme de formation, d'un certificat attestant les heures de formation effectives suivies, dans le cadre de la compensation financière accordée aux entreprises-formatrices en application de l'article 26 bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

Notre chambre professionnelle estime nécessaire de préciser que seules les heures de formation comprises dans l'horaire de travail du salarié peuvent donner lieu à compensation. Elle demande également de prévoir un mécanisme permettant d'assimiler, à des heures de formation effectivement suivies, les heures de cours annulés à la dernière minute, en raison de l'absence d'un enseignant. Il convient en effet d'éviter que ces annulations ne pénalise financièrement le salarié en formation.

2.5. Ad article 7

Cet article détermine la période pendant laquelle une convention de pratique professionnelle peut être conclue, sa durée et les modalités de prorogation. Il ne précise toutefois ni les modalités de signature, ni la procédure à respecter en cas de résiliation de la convention.

Des précisions font également défaut quant à la forme et le contenu de cette convention. Notre chambre professionnelle réitère dès lors sa demande concernant l'élaboration d'un modèle type de convention et la définition d'une procédure de gestion de ces conventions.

3. Conclusion

Notre chambre professionnelle rappelle qu'elle a toujours préconisé que l'ensemble des formations professionnelles soient également proposées en cours d'emploi, parallèlement à l'offre de formation en alternance. Elle salue dès lors l'extension progressive de cette modalité de formation à d'autres métiers et professions, en complément de l'apprentissage initial et de l'apprentissage pour adultes.

Cette voie permettra à davantage de salariés d'acquérir une qualification professionnelle sans devoir résilier leur contrat de travail à durée indéterminée pour conclure un contrat d'apprentissage limité dans le temps. Elle leur ouvrira ainsi de nouvelles perspectives d'évolution professionnelle et de formation continue, tout en préservant la stabilité de leur emploi.

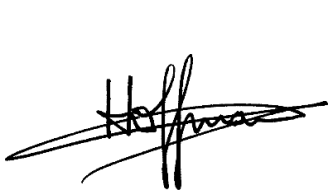
Compte tenu du coût de la vie, la possibilité de se former tout en conservant son emploi et sa rémunération constitue un levier essentiel pour lever les obstacles financiers à la qualification. La CSL considère dès lors que le développement de cette offre est de nature à favoriser un accès plus équitable à la formation professionnelle.

Si la CSL soutient donc le développement de cette offre, elle souligne toutefois la nécessité de l'inscrire dans un cadre réglementaire clair, cohérent et protecteur pour les salariés concernés. Or, le projet sous avis introduit de nouvelles incertitudes, notamment du fait de la suppression du modèle type de convention de pratique professionnelle et de l'absence d'une procédure de gestion de la formation. La CSL demande dès lors que ces incertitudes soient levées afin de garantir la sécurité juridique des parties et la protection des salariés en formation.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre professionnelle marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 19 novembre 2026

Pour la Chambre des salariés,





Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.